



Paris, le 24 JUIL 2003

DELEGATION A L'EMPLOI  
ET AUX FORMATIONS  
BUREAU DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET  
DE LA COORDINATION DES FORMATIONS  
ET DES EXAMENS

Le Ministre des Sports

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
EVELYNE BRODU  
TEL. : 01-40-45-97-42  
FAX : 01-40-45-99-85

à

N/REF : DEF 2/EB/NE/N°

000706

MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

**Objet :** Constitution du dossier d'inscription au brevet d'Etat d'éducateur sportif. Titre de séjour en France pour les candidats de nationalité étrangère.

**Réf :** Arrêté du 30 novembre 1992.

**P.J. :** Courrier DPA 2.

La réponse du bureau des affaires juridiques et contentieuses (DPA 2) à l'interrogation du Directeur régional de la jeunesse et des sports de Rhône-Alpes relative à la constitution des dossiers d'inscription au brevet d'Etat d'éducateur sportif pour les candidats étrangers, est de nature à retenir l'attention de tous les services et établissements qui instruisent ce type de dossier.

En conséquence, vous trouverez ci-joint copie du courrier de DPA 2 référencé JPL/n°0411 du 5 juin 2003, dont les termes s'appliquent -bien évidemment- à l'ensemble des dossiers d'inscription des autres cursus mis en œuvre par les services.

Pour le Ministre des Sports  
et par délégation  
par empêchement  
du Délégué à l'Emploi et aux Formations  
l'Adjoint au Délégué  
à l'Emploi et aux Formations

**François BODDAERT**



PARIS, LE 5 JUIN 2003

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
Bureau des affaires juridiques et contentieuses  
DPA 2

Affaire suivie par : Jean-Philippe LAFFORE  
Téléphone : 01-40-45-98-22

JPL/N°

04 1 1

	DEF	840
M	05 JUIN 2003	
J		
S		
COURRIER ARRIVÉ		

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL  
ET DE L'ADMINISTRATION

à

MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ À L'EMPLOI  
ET AUX FORMATIONS

BUREAU DES POLITIQUES DE L'EMPLOI  
DE LA COORDINATION DES FORMATIONS  
ET DES EXAMENS

A L'ATTENTION DE MADAME EVELYNE BRODU

**Objet : dossier d'inscription au brevet d'Etat d'éducateur sportif. Titre de séjour en France pour les candidats étrangers.**

**Référence : votre envoi DEF 2/EB/NE n° 0084 du 03 février 2003**

Vous m'avez transmis pour avis, par bordereau du 3 février 2003, la lettre du directeur régional de la jeunesse et des sports de Rhône- Alpes par laquelle celui-ci souhaite savoir s'il doit demander, aux candidats à un brevet d'Etat d'éducateur sportif de nationalité étrangère, de joindre à leur dossier d'inscription une photocopie de leur titre de séjour.

Je vous précise que le contrôle de la régularité des conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est dévolu aux officiers de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République ( code de procédure pénale article 78-1 et suivants), et qu'il n'appartient donc pas à un directeur régional d'exercer ce contrôle en exigeant une copie de la carte de séjour des candidats étrangers aux épreuves du BEES.

En tout état de cause, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-62658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France « tout étranger doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévues à la présente ordonnance ».

Ce délai de trois mois paraît suffisant, en l'occurrence, pour permettre à un étranger de participer aux épreuves de la partie générale commune ou à la partie spécifique des brevets d'Etat d'éducateur sportif. L'inscription aux épreuves considérées peut, en outre, permettre aux intéressés de solliciter la délivrance d'un « visa - concours » par les autorités consulaires de France à l'étranger.

Néanmoins, il appartient à l'administration de vérifier l'identité des candidats lors du dépôt de leur dossier ; pour les étrangers, les passeports délivrés par les autorités étrangères peuvent être acceptés pour justifier de l'identité des personnes qui y sont portées ( circulaire du 26 décembre 2000 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 2000, page 20748).

Les directeurs régionaux doivent donc demander aux candidats de nationalité étrangère de joindre à leur dossier d'inscription une photocopie lisible de leur passeport (et plus précisément de la page portant mention de l'identité du titulaire de ce document).

**Le Sous-Directeur des Affaires Générales**  
Adjoint au Directeur,

---

**Jean-Michel FAY**